

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

N°346 • Bimestriel • Avril / Mai 2021

DÉCHETS

DÉFINITION DES CRITÈRES DE
CONTRÔLE DE SORTIE DU STATUT
DE DÉCHET

ICPE

MODIFICATION DU MODÈLE
NATIONAL DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT D'UNE
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SÉCHERESSE

CRÉATION D'UN COMITÉ
D'ANTICIPATION ET DE SUIVI
HYDROLOGIQUE



CCI FRANCE

Ouverture de la sortie du statut de déchet aux détenteurs et producteurs non ICPE ou IOTA	p. 5
Définition des critères de contrôle de sortie du statut de déchet	p. 5
Composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	p. 6
Réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	p. 7
Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque	p. 7
Barème national relatif aux aides pour l'électrification rurale	p. 8
Lignes directrices européennes concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021	p. 8
Modification du modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement	p. 9
Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement	p. 12
Limites maximales applicables aux résidus de chlordécone présents dans ou sur certains produits	p. 13
Fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique	p. 16
Sécheresse : création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique	p. 16
Encadrement du montant pluriannuel des dépenses du 11 ^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau	p. 16

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

8-10 rue Pierre Brossolette - CS 90166 - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX - T. 01 44 45 37 00 - www.cci.fr

Directeur de la publication : Pierre GOGUET - Rédacteur en chef : Arnault COMITI - Maquette : CCI France - Dépôt légal à parution ISSN 0299-1934 - Commission paritaire n°0610B07390 - 6 numéros par an

LA QUALITÉ DE L'AIR SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Un arrêté publié au journal officiel le 18 avril vient renforcer le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air et apporter une plus grande lisibilité à la question du « qui fait quoi ? » en matière de surveillance de l'air. Le texte aborde également les questions de méthodologie et de financement de cette surveillance.

En effet, les acteurs qui travaillent sur ce sujet sont nombreux et pluriels : Etat, Régions, laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, consortium PREV'AIR, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), sans compter les entreprises qui surveillent leurs rejets dans l'air et transmettent des informations à l'Administration.

De la totalité des acteurs, à la lecture du nouvel arrêté publié, ce sont les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air qui tiennent un rôle majeur.

Chaque AASQA se voit confier par l'Etat dans sa région de compétence, de nombreuses missions :

- Surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour toute une série de polluants tels que le dioxyde d'azote (NO₂) ; les oxydes d'azote (NO_x) ; les particules PM₁₀ ; les particules PM_{2,5} ; le dioxyde de soufre (SO₂) ; l'ozone (O₃) ; le monoxyde de carbone (CO) ; le benzène (C₆H₆) ; le plomb (Pb) dans les PM₁₀ ; l'arsenic (As) dans les PM₁₀ ; le cadmium (Cd) dans les PM₁₀ ; le nickel (Ni) dans les PM₁₀ ; le benzo [a] pyrène (B[a]P) dans les PM₁₀.
- Prévoir la qualité de l'air par certains polluants.
- Informer quotidiennement les préfets sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique.
- Informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, relayer, le cas échéant sur délégation du préfet, les informations et recommandations préfectorales.
- Fournir, gratuitement et librement, au laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air et au consortium PREV'AIR les informations requises par le ministère chargé de l'environnement, pour leur permettre d'assurer leurs missions en application du présent arrêté.
- Réaliser un inventaire régional spatialisé des émissions primaires des polluants atmosphériques.
- Pour les régions concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par les plans de protection de l'atmosphère.
- Mettre à disposition en open-data toutes les données relevant de leurs missions pour leur territoire de compétence.

L'AASQA élabore un programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) qui définit la stratégie et les modalités de mise en œuvre de ses missions.

La surveillance et la prévision sont effectuées à l'aide de mesures fixes, de campagnes de mesures, de mesures indicatives, de modélisation ou d'estimation objective. L'emplacement et le nombre minimal de points de prélèvement doivent permettre de fournir des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public. L'AASQA élabore et met à jour au moins tous les cinq ans un inventaire régional spatialisé des émissions de polluants atmosphériques et de leurs précurseurs. L'AASQA alimente la base nationale des données sur la qualité de l'air Geod'air, mise en place par le ministère de la transition écologique.

Le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air est chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Il est chargé du rapportage, auprès de la Commission européenne, des données de surveillance réglementaire figurant dans Geod'Air. Les membres du LCSQA mobilisent les subventions de l'Etat et les contributions d'autres organismes publics ou privés.

Le consortium PREV'AIR est chargé du développement, de la maintenance et de l'exploitation de la plate-forme de prévision et de cartographie de la qualité de l'air à l'échelle nationale.

Qualité, fiabilité, représentativité des données produites par le dispositif national, information du public et surveillance des impacts de la pollution de l'air sur les écosystèmes sont les maîtres mots du dispositif.

Arnault COMITI

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE





DÉCHETS

SORTIE DU STATUT DE DÉCHET : OUVERTURE AUX DÉTENTEURS ET PRODUCTEURS NON ICPE OU IOTA

Le décret du 1^{er} avril 2021 complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE.

Précédemment, seuls les exploitants d'une ICPE ou d'une IOTA pouvaient demander à l'autorité compétente de fixer les critères pour que des déchets qu'ils produisent cessent d'avoir le statut de déchets.

Le décret du 1^{er} avril 2021 permet désormais au producteur ou au détenteur de déchets de faire la demande pour que le déchet cesse d'avoir le statut de déchet, indépendamment du cadre législatif des ICPE ou IOTA.

Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Les critères de sortie du statut de déchet demandée par des exploitants hors ICPE et IOTA sont désormais cités à l'article D.541-12-7 du code de l'environnement.

Ces critères sont les suivants :

- 1. Les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- 2. Les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- 3. Les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- 4. Les exigences pour les systèmes de gestion,
- 5. L'exigence d'une attestation de conformité.

Ainsi, une attestation de conformité sera exigée du producteur ou du détenteur qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet.

Les possibilités de contrôle sont par ailleurs renforcées. En effet, l'article D. 541-12-14 II précise désormais que :

« Le ministre chargé de l'environnement peut fixer par arrêté des critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet.

L'arrêté précise les éléments suivants :

- la fréquence du contrôle ;
- les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle ;
- les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

L'arrêté peut porter sur plusieurs types d'installations ou

plusieurs types de flux de déchet.

Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur de déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais. »

DECRET n°2021-380 du 01/04/2021 publié au JORF du 03/04/2021

DÉFINITION DES CRITÈRES DE CONTRÔLE DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET

L'arrêté du 1^{er} avril 2021 modifie l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du code de l'environnement. Il vise à préciser les critères de contrôle qu'un producteur ou détenteur de déchets doit appliquer pour réaliser une sortie du statut de déchet.

L'attestation de conformité à établir au moment de la sortie de statut de déchet

Depuis l'arrêté de même date (NOR : TREP2028024A), les producteurs ou détenteurs de déchets, même non exploitants ICPE ou IOTA peuvent procéder à la sortie de statut de déchet. Comme les exploitants ICPE ou IOTA précédemment (en vertu de l'article D.541-12-13 du code de l'environnement), tout producteur ou détenteur qui met en œuvre la procédure de statut de déchet devra dorénavant établir, pour chaque lot de substances ou d'objet, une attestation de conformité à l'occasion de la sortie de statut de déchet.

Il devra conserver une copie de cette attestation de conformité pendant au moins cinq ans. La copie de cette attestation devra pouvoir être présentée à toute autorité compétente ainsi qu'à tout agent habilité en vertu de l'article L.541-44 du code de l'environnement : agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, agents des douanes ; chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ; agents de police judiciaire adjoints [...] gardes champêtres ; agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet ; inspecteurs de la sûreté nucléaire [...] ; agents chargés du contrôle du transport.

Les contrôles de la gestion de la qualité des producteurs ou détenteurs mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2015, le système de la gestion de la qualité des personnes juridiques réalisant la sortie de statut de déchet doit être contrôlé tous les trois ans par un organisme d'évaluation de la conformité.

Cet organisme doit être accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de la qualité suivant la norme NF EN ISO 9001.

Les producteurs ou détenteurs qui sont eux-mêmes certifiés en vertu de la norme ISO 9001 ne sont pas soumis à l'obligation de faire réaliser une évaluation de la conformité du



RÉGLEMENTATION

système de gestion de la qualité pour la procédure de sortie du statut de déchet.

Alors que l'arrêté du 19 juin 2015 prévoyait une vérification triennale, l'arrêté du 1^{er} avril 2021 (article 2) ajoute une vérification qui doit avoir lieu au cours de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet.

La mise en place d'un contrôle par un tiers pour certains producteurs et détenteurs de déchets dangereux

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 crée l'obligation de faire réaliser un contrôle « par un tiers » pour les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments.

Les modalités de ce contrôle sont les suivantes :

- Le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, après la date du premier contrôle qui a lieu la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet. Toutefois, la périodicité peut être décennale dans certains cas.
- L'administration peut faire diligenter des contrôles supplémentaires par les services de l'Etat ou par tout autre organisme mandaté par l'Etat aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- A l'issue du contrôle, le tiers fournit un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Ce tiers est tenu de signaler au préfet toute non-conformité à l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pris en application de l'article D. 541-12-11. Toute non-conformité entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet.

Par ailleurs, les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments doivent mettre en place des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation. Ces autocontrôles ont pour but de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, ainsi que la conformité de l'opération effectuée et la bonne tenue du registre de production.

ARRETE du 01/04/2021 paru au JORF du 03/04/2021

Entrée en vigueur : 04/04/2021

COMPOSANTES DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Le décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes concerne l'obligation de dépôt des déclarations et de paiement par voie électronique.

Il s'applique aux déclarations et paiements souscrits à compter du 1^{er} avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1^{er} avril 2022 pour la composante déchets. Par ailleurs, le régime de régularisation du solde de TGAP sur les déchets au titre de 2020 est applicable en 2021.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes résultant de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 189 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le décret prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigible en 2020.

- En particulier, si l'acompte excède le montant dû au titre de 2020, l'excédent est imputé par la DGFIP sur l'acompte de la taxe devenue exigible en 2021 ou, en cas d'absence ou d'insuffisance des acomptes, remboursé sur demande.
- Dans le cas inverse, le solde est réglé auprès de l'administration des douanes et droits indirects.
- A cette fin, il complète le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes.
- Par ailleurs, ce décret prévoit que la TGAP n'est plus déclarée sur une annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mais sur un formulaire dédié.
- Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1^{er} janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

DECRET n°2021-451 du 15/04/2021 publié au JORF du 17/04/2021

ÉNERGIE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

L'arrêté du 31 mars 2021 détermine le contenu des diagnostics de performance énergétiques, lorsqu'ils concernent des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation. Il précise les modalités d'établissement de ces derniers et la méthode de calcul conventionnelle à mobiliser. Ses annexes définissent notamment les éléments de design des diagnostics

de performance énergétique ainsi que les échelles de classe d'évaluation de la performance énergétique et climatique.

Il est à noter que les dispositions s'appliquant aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation existants sont distinctes de celles s'appliquant aux bâtiments neufs.

L'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2021 prévoit le contenu du diagnostic de performance énergétique.

ARRETE du 31/03/2021 publié au JORF n°0087 du 13/04/2021

Entrée en vigueur : 01/07/2021



RÉGLEMENTATION

RÉDUCTION DE TARIF D'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT ACCORDÉE AUX SITES FORTEMENT CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ

Le décret n° 2021-420 du 10 avril 2021 modifie la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Le dispositif d'abattement de tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE, prévu par l'article L. 341-2 du code de l'énergie) permet actuellement aux sites fortement consommateurs d'électricité de bénéficier d'un abattement du TURPE en contrepartie des services rendus au système électrique.

Le décret introduit les modifications suivantes :

- la suppression des critères d'électro-intensivité parmi les critères d'éligibilité du dispositif ;
- une révision des modalités de calcul ainsi que des modalités d'application du taux d'abattement TURPE pour les sites éligibles, avec la possibilité de les faire évoluer à chaque révision quadriennale du TURPE ;
- un site éligible ne pourra bénéficier du taux de réduction que dans la limite où le montant résiduel de TURPE couvre les coûts directement imputables au site ;
- l'assujettissement de l'ensemble des bénéficiaires du dispositif, hors sites de stockage, à l'élaboration d'un plan de performance énergétique tout en accordant un délai de mise en œuvre aux sites nouvellement assujettis.

Les définitions l'électro-intensivité aux articles D. 351-1 à D. 351-4 sont modifiées et remplacées par un article unique D. 351-1 qui retient un critère unique de consommation.

DECRET n°2021-420 du 10/04/2021 publié au JORF du 11/04/2021

CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

L'arrêté du 11 mars 2021 modifie des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 et de l'arrêté du 4 mai 2017.

1 • Concernant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, l'article 7 portant sur la durée du contrat d'achat est désormais rédigé comme suit :

« Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de son Installation conformément à l'article 6 du

présent arrêté. Le co-contractant peut demander le consuel au producteur. La date de visa figurant sur le consuel fera foi pour déterminer la date d'achèvement de l'installation et prévaudra sur la date figurant sur l'attestation sur l'honneur de conformité.

En l'absence de transmission du consuel sur demande du co-contractant, pour le calcul de la durée du contrat la date d'achèvement est considérée comme étant la date de mise en service.

L'installation doit être achevée avant une limite définie par la plus tardive des deux dates suivantes :

- dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur ;
- dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau), dès lors que le producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

En cas de dépassement de cette date limite, la durée du contrat d'achat est réduite du triple de la durée de dépassement.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats qui n'ont pas encore été signés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

2 • Concernant l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'article 8 portant sur la durée du contrat d'achat est désormais rédigé comme suit :

« Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de son Installation conformément à l'article 6 du présent arrêté. Le co-contractant peut demander le consuel au producteur. La date de visa figurant sur le consuel fera foi pour déterminer la date d'achèvement de l'installation et prévaudra sur la date figurant sur l'attestation sur l'honneur de conformité.

En l'absence de transmission du consuel sur demande du co-contractant, pour le calcul de la durée du contrat la date d'achèvement est considérée comme étant la date de mise en service.

L'installation doit être achevée avant une limite définie par la plus tardive des deux dates suivantes :

- dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur augmentée du retard éventuel à la délivrance de la proposition technique et financière ou de la convention de raccordement par le gestionnaire de réseau, vis-à-vis des délais prévu par sa documentation technique de référence ;



RÉGLEMENTATION

- dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau) augmentée du retard éventuel à la délivrance de la proposition technique et financière ou de la convention de raccordement par le gestionnaire de réseau, vis-à-vis des délais prévus par sa documentation technique de référence, dès lors que le producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

En cas de dépassement de cette date limite, la durée du contrat d'achat est réduite du triple de la durée de dépassement.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats qui n'ont pas encore été signés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARRETE du 11/03/2021 publié au JORF du 01/04/2021

RÉPARTITION ANNUELLE DES MONTANTS D'AIDES POUR L'ANNÉE 2021 AU BÉNÉFICE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION

La répartition des montants d'aides pour l'année 2021 au bénéfice des autorités organisatrices de réseau de distribution d'énergie pour le financement des travaux d'électrification est fixée comme suit.

a) Au titre du programme principal, un montant de 353,5 M€ est réparti à hauteur de :

- 165 M€ pour le sous-programme « renforcement des réseaux » ;
- 37 M€ pour le sous-programme « extension des réseaux » ;
- 40 M€ pour le sous-programme « enfouissement ou pose en façade, pour des raisons d'ordre esthétique » ;
- 97 M€ pour le sous-programme « sécurisation des fils nus » ;
- 0,5 M€ pour le sous-programme « déclaration d'utilité

publique - très haute tension » ;

- 5 M€ pour le sous-programme « intempéries » ;
 - 0,2 M€ pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS).
- b) Au titre du programme spécial un montant de 6,5 M€ est réparti à hauteur de :
- 1 M€ pour le sous-programme « sites isolés » ;
 - 3 M€ pour le sous-programme « installations de proximité en zone non interconnectée » ;
 - 0,5 M€ pour le sous-programme « maîtrise de la demande de l'énergie » ;
 - 1 M€ pour le sous-programme « transition énergétique » ;
 - 1 M€ pour le sous-programme « solutions innovantes ».

ARRETE du 13/04/2021 publié au JORF du 24/04/2021

BARÈME NATIONAL RELATIF AUX AIDES POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Le barème prévu à l'article 3 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale est fixé comme suit :

- Pour les travaux relevant du sous-programme « renforcement », le taux de subvention est fixé à 80 % ;
- Pour les travaux relevant du sous-programme « extension », le taux de subvention est fixé à 80 % ;
- Pour les travaux relevant du sous-programme « enfouissement », le taux de subvention est fixé à 80 % ;
- Pour les travaux relevant du sous-programme « sécurisation », le taux de subvention est fixé à 80 % ;
- Pour les travaux relevant du sous-programme « opération de production décentralisée d'électricité renouvelable en sites isolés », le taux de subvention est fixé à 80 %.

ARRETE du 13/04/2021 publié au JORF du 25/04/2021

AIR ET CLIMAT

LIGNES DIRECTRICES EUROPÉENNES CONCERNANT CERTAINES AIDES D'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE APRÈS 2021

Ces lignes directrices prévoient que les aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne peuvent pas être accordées à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Pour évaluer si une mesure d'aide notifiée peut être considérée comme compatible avec le fonctionnement de l'accord de l'espace économique européen (EEE),

l'Autorité européenne analyse généralement si la mesure d'aide est conçue de telle façon que ses effets positifs liés à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun l'emportent sur ses effets négatifs potentiels pour les échanges et la concurrence. L'Autorité considère donc qu'une mesure d'aide est compatible si elle remplit chacun des critères suivants :

- Elle doit contribuer à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun ;
- Elle doit cibler une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché ou en résolvant un problème d'équité ou de cohésion ;



RÉGLEMENTATION

- Elle doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun ;
- Elle doit modifier le comportement des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente ou sur un autre site ; le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au minimum nécessaire.

Une aide octroyée pour les coûts des émissions indirectes sera considérée comme compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Ce type d'aide a pour objectif de prévenir un risque important de fuite de carbone imputable en particulier aux coûts des EUA répercutés sur les prix de l'électricité que doit supporter le bénéficiaire de l'aide, lorsque ses concurrents des pays tiers ne sont pas confrontés aux mêmes coûts dans leur prix de l'électricité et que le bénéficiaire n'a pas la possibilité de répercuter ces coûts sur les prix de ses produits sans subir d'importantes pertes de parts de marché. Parer au risque de fuite de carbone en aidant les bénéficiaires à réduire leur exposition à ce risque sert un objectif environnemental, étant donné que l'aide vise à éviter toute augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre due à des délocalisations de productions en dehors de l'EEE, en l'absence d'accord international contraignant concernant la réduction de ces émissions.

Pour limiter le risque de distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur, l'aide doit être limitée aux secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. Aux fins des présentes lignes directrices, on considère qu'il existe un risque réel de fuite de carbone uniquement lorsque le bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs énumérés à l'annexe I.

Ces présentes lignes directrices s'appliquent du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. À partir du 1^{er} janvier 2021, elles remplacent les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 publiées le 7 novembre 2013.

L'Autorité appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices à toutes les mesures d'aide notifiées sur lesquelles elle est appelée à statuer à partir du 1^{er} janvier 2021 ; et ce, même si les projets ont été notifiés avant leur publication. L'Autorité adaptera les présentes lignes directrices pour mettre à jour les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité, les régions géographiques et les facteurs d'émission de CO₂ en 2025.

RAPPORT du 15/04/2021 publié au JOUE n° L 130 du 15/04/2021

Contact : Arnault COMITI

INSTALLATIONS CLASSÉES

MODIFICATION DU MODÈLE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cet arrêté modifie le formulaire CERFA n°15679*03 qui constitue le modèle de demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. Ce formulaire est mis à disposition sur le site internet www.service-public.fr. Les

modifications portent sur l'ajout d'une rubrique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la législation sur l'eau et nécessaires au projet. Une nouvelle pièce doit par ailleurs être ajoutée au dossier si le projet concerne une installation de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

ARRETE du 05/05/2021 publié au JORF du 15/05/2021

Entrée en vigueur : 16/05/2021

DÉVELOPPEMENT DURABLE

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : COMPRÉHENSION COMMUNE AU NIVEAU EUROPÉEN DU TERME « DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL »

Dans l'économie de la directive sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004, le terme « dommage environnemental » est crucial. Ces lignes directrices permettent une compréhension commune du terme « dommage environnemental » et répondent à un besoin identifié lors d'une évaluation de la directive réalisée en 2016 par la Commission

européenne. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de la directive était entravée par un manque significatif de cohérence dans l'application des concepts clés, en particulier des concepts liés aux dommages environnementaux.

L'article 2, paragraphe 2, de la directive sur la responsabilité environnementale prévoit que le terme « dommage » désigne « une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte ». Les quatre notions fondamentales de la définition



RÉGLEMENTATION

du terme « dommages » sont les suivantes :

- le champ d'application matériel de ce qui est affecté, c'est-à-dire les ressources naturelles et les services liés aux ressources naturelles;
- le concept d'incidences négatives, c'est-à-dire des modifications négatives et des détériorations;
- le champ d'application de ces incidences négatives, c'est-à-dire celles qui sont mesurables;
- la manière dont ces incidences négatives peuvent se produire, c'est-à-dire directement ou indirectement.

En ce qui concerne le champ d'application matériel, la définition de « dommage » renvoie à deux notions qui sont elles-mêmes expressément définies dans la directive, à savoir « ressource naturelle » et « services [liés aux ressources naturelles] ». Par « ressource naturelle », on entend trois catégories de ressources distinctes : les espèces et habitats naturels protégés ; les eaux et les sols. En même temps, la définition de « services [liés aux ressources naturelles] » met en évidence les interdépendances de ces différentes catégories en faisant référence aux fonctions qu'elles remplissent les unes pour les autres. Voici quelques exemples non exhaustifs : un marais salant un type d'habitat naturel) peut protéger le littoral ; les eaux de surface (une catégorie des eaux) peuvent abriter des espèces d'oiseaux sauvages protégées ; le sol peut filtrer les polluants qui pourraient autrement atteindre les eaux souterraines (une catégorie des eaux). La définition de « services [liés aux ressources naturelles] » fait également référence aux fonctions des ressources naturelles qui profitent aux individus. À titre d'exemples non exhaustifs, certains habitats naturels tels que les tourbières constituent d'importants réservoirs de carbone, certaines eaux constituent une source d'eau potable et d'autres contiennent des poissons pour la pêche récréative, et les sols sont nécessaires à la production alimentaire et à l'habitation.

Les notions de modification et de détérioration impliquent une différence entre la situation « avant » et la situation « après » un événement dommageable.

Le terme « mesurable » signifie que les dommages doivent pouvoir être quantifiés ou estimés, et que la situation avant et après un événement dommageable doit pouvoir être comparée de manière significative. Enfin, la définition de « dommages » prévoit la possibilité que des modifications négatives ou des détériorations puissent survenir de manière directe ou indirecte. La formulation « de manière directe ou indirecte » concerne le lien de causalité entre un événement dommageable, d'une part, et des incidences négatives spécifiques, d'autre part. Parfois, le lien de causalité sera direct, comme lorsque l'acte de déforestation d'un exploitant détruit un habitat forestier naturel protégé. Il sera parfois indirect, comme lorsque les rejets de nutriments dans une masse d'eau entraînent la détérioration d'un habitat aquatique protégé éloigné. Pour la chaîne de cause à effet, il est utile de se référer à un modèle source-voie de transfert-milieu récepteur. Les facteurs de dommage associés à une activité professionnelle (c'est-à-dire la source) peuvent passer par l'air, les eaux

ou les sols (c'est-à-dire la voie de transfert) avant d'affecter une ressource naturelle spécifique (c'est-à-dire le milieu récepteur).

La définition de « dommage environnemental » intègre et affine la définition de « dommages ». Tout d'abord, en ce qui concerne le champ d'application matériel et géographique, elle désagrège et compartimente les trois catégories de « ressources naturelles » intégrées dans la définition de « dommages », c'est-à-dire les espèces et les habitats naturels protégés, les eaux, et les sols. En outre, pour les deux premières catégories de ressources naturelles, elle comprend certains détails qui aident à déterminer la portée géographique des obligations découlant de la directive. Deuxièmement, dans chacune des catégories de ressources naturelles, les incidences négatives pertinentes sont décrites plus en détail par référence à certaines notions (que les présentes lignes directrices appellent « notions de référence »). Troisièmement, une notion d'importance est incluse pour mieux définir l'étendue des incidences négatives qui doivent être traitées. Un quatrième point à noter est que la définition des dommages environnementaux n'exclut pas la possibilité que les trois sous-catégories de dommages aux ressources naturelles soient pertinentes en même temps.

Le fait que la définition des « dommages environnementaux » comprenne trois sous-catégories distinctes de dommages aux ressources naturelles ne signifie pas que toutes les catégories doivent figurer parmi les incidences négatives pour que la responsabilité soit engagée. La responsabilité peut être engagée lorsqu'il existe une seule catégorie de dommages environnementaux. De la même façon, lorsque les dommages environnementaux relèvent de plusieurs catégories, toutes les catégories concernées doivent être prises en compte. La directive ne donne pas la possibilité de limiter son application à certaines catégories.

La définition des « dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés » est étroitement liée aux dispositions de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ». Ces directives sont désignées collectivement dans les présentes lignes directrices comme les directives « Nature ». En particulier, la directive sur la responsabilité environnementale et les directives « Nature » présentent plusieurs concepts communs. Comme indiqué dans le cinquième considérant de la directive sur la responsabilité environnementale, lorsqu'une notion est tirée d'une autre disposition législative pertinente de l'Union, la même définition devrait être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.

Ces lignes directrices attirent l'attention sur l'éventail des incidences négatives comprises dans la définition de dommage environnemental. Cet éventail, combiné à l'éventail des activités professionnelles et facteurs de dommage qui peuvent être liés aux incidences négatives, implique que les autorités compétentes auront souvent besoin d'avoir accès à des connaissances spécialisées, notamment à des expertises, pour pouvoir apprécier l'importance des incidences négatives. Dans la mesure où des connaissances spécialisées pertinentes



RÉGLEMENTATION

sont diffusées au sein de différentes autorités administratives et centres de connaissance (comme c'est souvent le cas), une coopération inter-agences efficace est importante.

COMMUNICATION n°2021/C 118/01 du 07/04/2021 publiée au JOCE n° C 118 du 07/04/2021

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ ET DE LA RÉPONSE PÉNALE

L'article 41-1 du code de procédure pénale est modifié en prévoyant que la «réparation peut notamment consister en une restitution, en une remise en état des lieux ou des choses dégradés ou en un versement pécuniaire au bénéfice de la victime ou de toute personne physique ou morale ayant eu à engager des frais pour remettre en état les lieux ou les choses dégradés».

LOI n°2021-401 du 08/04/2021 publiée au JORF du 09/04/2021

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Ce décret fixe les montants des indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de la dotation des groupes du Conseil. Les membres du Conseil perçoivent une indemnité représentative de frais dont l'utilisation doit être en lien avec l'exercice du mandat. Celle-ci est égale au dixième de l'indemnité parlementaire pour les membres résidant dans la région Ile-de-France et au sixième de l'indemnité parlementaire pour les autres membres. Les groupes disposent d'une dotation du Conseil permettant de financer une administration de groupe, dont le montant est égal aux deux tiers de l'indemnité parlementaire. Les dispositions entrent en vigueur le premier jour de la première mandature suivant le 1^{er} avril 2021.

DECRET n°2021-576 du 11/05/2021 publié au JORF n°00110 du 12/05/2021

Application à compter du 01/04/2021

RISQUE

INTÉGRATION DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT ET PRÉCISION SUR LES TAUX, LES PLAFONDS ET LES DURÉES DES MESURES DU FONDS

L'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a notamment modifié les dispositions de l'article L. 561-3 du code de l'environnement (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Ce décret tire les conséquences de cette évolution législative dans la partie réglementaire de ce même code. Il met en œuvre l'intégration du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au budget général de l'Etat, précise les taux, les plafonds et les durées des mesures du FPRNM et améliore la prise en charge par le fonds des mesures de prévention des risques naturels et hydrauliques. L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes, un établissement public foncier ou l'Etat, de biens et de leurs terrains d'assiette sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, peut être prise en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des acquisitions amiables mentionnées au I de l'article L. 561-3 est subordonné à la condition que le prix de ces acquisitions de biens exposés ou sinistrés n'excède pas le montant des éventuelles indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1.

La contribution du fonds au financement des expropriations de biens mentionnés à l'article L. 561-1 et des acquisitions amiables des biens mentionnés au I de l'article L. 561-3 s'effectue à raison de la totalité des dépenses éligibles. Toutefois, le financement des acquisitions amiables de biens sinistrés s'effectue dans la limite de 240000 euros. Le fonds

de prévention des risques naturels majeurs peut prendre en charge les dépenses de prévention liées au relogement des personnes exposées ou sinistrées lorsque la décision d'évacuation a été prise par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, placé auprès du ministre chargé de l'environnement, donne des avis et fait des propositions en matière de prévention des risques naturels, en particulier dans les domaines suivants :

- 1° L'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision, ainsi que le développement de l'information préventive sur les risques ;
- 2° Le renforcement de la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas, notamment par le développement des plans et des travaux de prévention des risques naturels ;
- 3° Le développement des méthodes d'analyse et d'expertise dans le domaine du risque naturel, notamment par des méthodes de retour d'expérience, pour tirer les leçons des catastrophes occasionnées par la survenance des aléas et le renforcement des recherches dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs ;
- 4° Les mesures d'intervention soutenues par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

DECRET n°2021-518 du 29/04/2021 paru au JORF du 30/04/2021



RÉGLEMENTATION

PRÉVENTION DES PERTES DE GRANULÉS DE PLASTIQUES INDUSTRIELS DANS L'ENVIRONNEMENT

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les sites de production, de manipulation (les sites industriels utilisant des granulés de plastique dans leurs procédés de production) et de transport (plateformes logistiques, ports maritimes et fluviaux) de granulés de plastiques industriels soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de granulés de plastiques industriels qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement. Elle prévoit également la mise en œuvre d'inspections régulières par des organismes certifiés indépendants. Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

DECRET n° 2021-461 du 16/04/2021 paru au JORF du 18/04/2021

ADAPTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AUX RÈGLEMENTS REACH ET CLP EN CE QUI CONCERNE LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUITS CHIMIQUES

Le règlement européen « REACH » concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et

d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen.

Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du code de l'environnement et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

La section première du chapitre II du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section première

« Dispositions diverses concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux

« Art. R. 1342-1.-Sans préjudice de l'article 48 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance classée dangereuse, un mélange classé dangereux ou contenant une substance classée dangereuse au titre de ce règlement, permettant à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette, comporte la mention " Dangereux. Respecter les précautions d'emploi ".

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

« 1° Aux produits phytopharmaceutiques relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Aux produits biocides relevant du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

« Art. R. 1342-2.-Aucun contenant ou emballage ayant été en contact avec des substances ou des mélanges classés dangereux en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ne doit recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

« Art. R. 1342-3.-Lorsqu'une substance ou un mélange présente un danger grave pour la santé humaine ou pour l'environnement pour des motifs liés à sa classification, à son étiquetage ou à son emballage, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail prennent par arrêté conjoint les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue par l'article 52 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à



RÉGLEMENTATION

l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, y compris, le cas échéant, des restrictions ou des prescriptions particulières pour la mise sur le marché de la substance ou du mélange. »

Il est ajouté au chapitre II du titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Dispositions diverses concernant la mise sur le marché et l'utilisation des substances et mélanges classés dangereux

« Art. R. 1342-20.-Sont interdites la vente ou la distribution à titre gratuit, à une personne mineure, des substances ou mélanges classés comme toxiques aigus de catégories 1,2 ou 3, ou comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles après exposition, unique ou répétée, de catégorie 1, en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

« La personne qui vend ou distribue à titre gratuit des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

« Art. R. 1342-21.-I.-Lorsque les substances ou mélanges mentionnés à l'article R. 1342-20, ainsi que les substances et mélanges classés comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B sont détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, ils ne sont pas directement accessibles au public.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux substances et mélanges mentionnés au paragraphe 2 de la deuxième colonne des entrées 28 à 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH).

« II.- Lorsque les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du I sont détenus par des professionnels en vue de leur emploi, ils sont entreposés dans un lieu ou un emplacement dont l'accès est interdit aux personnes non autorisées».

DECRET n°2021-395 du 06/04/2021 paru au JORF n°0082 du 07/04/2021

LIMITES MAXIMALES APPLICABLES AUX RÉSIDUS DE CHLORDÉCONE PRÉSENTS DANS OU SUR CERTAINS PRODUITS

Le chlordécone est un insecticide organochloré qui fut utilisé dans les Antilles françaises entre 1972 et 1993 sous les noms commerciaux de Képone et Curlone, pour lutter contre le charançon du bananier. Interdit dès 1976 aux États-Unis, son autorisation de vente en France fut retirée en 1990. Ce règlement modifie l'annexe III du règlement européen n°396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

REGLEMENT n°2021/663 du 22/04/2021 paru au JOUE n° L139 du 23/04/2021

NOUVELLES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE INDICATIVES POUR CERTAINS AGENTS CHIMIQUES

Cet arrêté porte transposition de substances visées par la directive européenne n°2019/130 du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Par exemple, à partir du 21 février 2023, la nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle pour les émissions d'échappement de moteurs diesel mesuré sous forme de carbone élémentaire est fixée à 0,05 mg/m³. Cette valeur limite entrera en vigueur le 21 février 2026 en ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels.

ARRETE du 03/05/2021 paru au JORF n°00107 du 07/05/2021
Entrée en vigueur : 01/07/2021

FIXATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES, MÉLANGES ET PROCÉDÉS CANCÉROGÈNES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

Cet arrêté transpose dans le code du travail les travaux exposant à des substances cancérigènes visés par la directive européenne 2019/130 du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. La liste est complétée par les éléments suivants : travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur et travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

ARRETE du 03/05/2021 publié au JORF n°107 du 07/05/2021
Entrée en vigueur : 01/07/2021

DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE N° 25, DÉNOMMÉE « RAPSODIE », IMPLANTÉE SUR LE SITE DE CADARACHE

Le décret n°2021-419 du 9 avril 2021 a pour but d'organiser le démantèlement de l'installation nucléaire de base.

Conformément au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, le décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du présent décret.

Il prescrit au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les premières opérations de démantèlement de l'INB n° 25, autorise la création des équipements nécessaires à la réalisation de ces premières opérations de démantèlement et prescrit le dépôt d'un dossier de démantèlement complet de l'INB n° 25 au 31 décembre 2030. Le texte fixe le périmètre de l'installation.

DECRET n°2021-419 du 09/04/2021 paru au JORF du 11/04/2021



RÉGLEMENTATION

ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES POUR LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION DES ONDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES APPLICABLES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE MÉTÉO-FRANCE DE NOYAL-PONTIVY (MORBIHAN)

Par arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 18 mars 2021, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent arrêté fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de Noyal-Pontivy (Morbihan). La zone de servitudes est définie sur ce plan par le tracé en bleu.

ARRETE du 18/03/2021 publié au JORF du 04/04/2021

NATURE ET BIODIVERSITÉ

CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES ÉTANGS ET RIGOLES D'YVELINE (YVELINES)

Le décret n°2021-404 porte création d'une réserve naturelle nationale en Ile-de-France.

La réserve naturelle nationale des « étangs et rigoles d'Yveline » dans les Yvelines se situe au nord de Rambouillet. Elle englobe une partie des étangs et rigoles qui servaient à l'origine à alimenter les eaux du château de Versailles et qui constituent encore aujourd'hui une unité hydraulique indissociable, de l'étang de la Tour à l'étang de Saint-Quentin. Ainsi, les eaux de ruissellement de surface, mais également les eaux pluviales urbaines et de drainage alimentent le système hydraulique. Ces rejets dans le réseau font l'objet d'une réglementation particulière mise en œuvre par le gestionnaire du réseau de manière à concilier la pérennisation de l'alimentation en eau des étangs et rigoles par le bassin versant historique et la qualité de cette alimentation en eau.

Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et aquatiques typiques des milieux liés à la présence d'eau et par une faune particulièrement riche et diversifiée. Ce territoire classé en réserve naturelle nationale vient en complément des différents dispositifs en place en faveur des espaces naturels. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche, activités sportives, etc.).

La réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines est intégrée en totalité dans la réserve créée par le décret.

DECRET n°2021-404 du 08/04/2021 publié au JORF n°0084 du 09/04/2021

Entrée en vigueur : 10/04/2021

CONFISCATION DE BIENS MOBILIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 69-2 DU CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET AFFECTATION DE CEUX-CI

L'arrêté du 10 septembre 2004 pris pour l'application de l'article L. 69-2 du code du domaine de l'Etat et relatif à l'affectation de biens mobiliers confisqués est modifié :

En son article 1 qui est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1. - Les responsables des services mentionnés à l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent adresser à l'administration centrale de leur ministère de rattachement ou, pour les services de l'Office français de la biodiversité, au directeur général de cet établissement, dès la prise d'une mesure de saisie judiciaire d'un bien mobilier susceptible de confiscation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une demande préalable tendant à obtenir l'affectation d'un ou de plusieurs biens mobiliers. » ;

En son article 2 (premier alinéa) où les mots « L'administration centrale saisie » sont remplacés par les mots : « L'administration centrale ou le directeur général de l'Office français de la biodiversité saisi » ;

En son article 3 (deuxième alinéa) où les mots : « ou au service des douanes » sont remplacés par les mots : « au service des douanes ou au service de l'Office français de la biodiversité ».

ARRETE du 14/01/2021, publié au JORF du 09/04/2021

PROLONGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE AUX PÊCHEURS PROFESSIONNELS EN EAU DOUCE

L'arrêté du 30 mars 2021 prolonge la mise en œuvre d'une aide aux pêcheurs professionnels en eau douce. Le plan d'aide « 2018-2020 » est prolongé jusqu'à l'année 2022.

ARRETE du 30/03/2021 publié au JORF du 03/04/2021



FORMATION DU CFDE EN DISTANCIEL

«Prévention et gestion des risques sanitaires chroniques»

Référence : 17A WL 2021

Du 21 au 24 juin 2021

Contact et inscription : cfde@ccifrance.fr - 01 44 45 38 18

SUJET
D'ACTUALITÉ

INF'EAU





ACTUALITÉ

FUSION DU PORT AUTONOME DE PARIS ET DES GRANDS PORTS MARITIMES DU HAVRE ET DE ROUEN EN UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC UNIQUE

Cette ordonnance crée, à compter du 1^{er} juin 2021, un nouvel établissement public portuaire de l'Etat, ci-après dénommé « HAROPA » qui se substituera de plein droit au port autonome de Paris, au grand port maritime du Havre et au grand port maritime de Rouen, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ainsi que dans l'ensemble de leurs biens, droits, obligations, contrats et conventions liés à leurs activités et à leur gestion.

Cette création répond aux objectifs suivants :

- la reconquête de parts de marchés, grâce à un système portuaire et logistique de référence à destination des clients et partenaires internationaux ;
- l'accélération de la transition écologique par l'amélioration de l'efficacité énergétique et la production d'énergie verte ;
- l'innovation et la transition numériques pour déployer de nouveaux services numériques le long du corridor sur l'axe Seine.

L'ordonnance fixe également le cadre juridique qui s'appliquera à HAROPA, pour partie identique à celui des grands ports maritimes. A cette fin, l'ensemble des règles applicables aux grands ports maritimes s'applique à HAROPA, sauf adaptations ou dérogations prévues par l'ordonnance.

Les dispositions propres à HAROPA sont principalement relatives à la gouvernance de l'établissement et à des adaptations sectorielles nécessaires pour tenir compte, notamment, du caractère fluvial d'HAROPA.

En raison de la fusion de trois établissements portuaires en un établissement public unique, sont créées à la fois des instances de gouvernance au niveau de l'axe Seine (conseil de surveillance, directoire et conseil d'orientation de l'axe Seine), et des instances de niveau territorial, permettant de maintenir un ancrage dans chacune des places portuaires et d'assurer la gestion locale. Il s'agit des directions territoriales du Havre, de Rouen et de Paris, et des conseils de développement territoriaux créés auprès de chacune d'elles, qui se substitueront aux conseils de développement actuels des grands ports maritimes.

Une conscription unique sera créée, se substituant à celle des trois établissements portuaires actuels, au sein de laquelle seront distingués un secteur maritime, correspondant aux circonscriptions actuelles du Havre et de Rouen, et un secteur fluvial, correspondant à la circonscription du port de Paris. Cette distinction permettra, autant que nécessaire, de conserver les règles propres à l'activité fluviale ou maritime.

Le projet harmonise, moyennant de légères adaptations, les dispositions dans plusieurs domaines, notamment les droits de port, les règles relatives à la gestion des terminaux telles que modifiées par l'article 129 de la loi d'orientation des mobilités et les règles relatives à la sûreté dans les ports maritimes, qui seront appliquées dans le secteur fluvial aux installations portuaires qui accueillent des navires.

En revanche, il est pertinent de maintenir au sein de l'établissement des règles en matière de police portuaire distinctes.

L'ordonnance prévoit des dispositions transitoires permettant d'assurer la continuité, notamment le transfert des biens des trois établissements vers le nouvel établissement HAROPA. Pour ce qui concerne les salariés, l'ordonnance prévoit le transfert de leurs contrats de travail vers le nouvel établissement ainsi que l'absence de remise en cause des accords actuellement en vigueur au sein des trois places portuaires.

Enfin, l'ordonnance sécurise le cadre juridique du service intégré de sûreté portuaire au sein du nouvel établissement, et les missions réalisées par l'actuel service de la sécurité portuaire du grand port maritime du Havre qui existe depuis 1947 et compte près de 140 agents, sous contrat de droit privé.

ORDONNANCE n°2021-614 du 19/05/2021 publiée au JORF du 20/05/2021

SÉCHERESSE : CRÉATION D'UN COMITÉ D'ANTICIPATION ET DE SUIVI HYDROLOGIQUE

Ce décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article (article D. 213-10-1) créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique, en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau. Ce comité est chargé :

1°/ d'échanger et d'informer sur la situation hydrologique à court et long terme afin d'accompagner les territoires dans l'anticipation du risque de sécheresse, la gestion des crises et la résorption de façon structurelle des phénomènes répétés de sécheresse ;

2°/ de proposer au Comité national de l'eau, dans le contexte du changement climatique, des recommandations et des actions préventives ou compensatrices rendues nécessaires par la situation hydrologique, ainsi que des actions destinées à résorber de façon structurelle le déficit quantitatif.

Outre son président, le comité d'anticipation et de suivi hydrologique comprend quarante-trois membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

DECRET n°2021-588 du 14/05/2021 paru au JORF du 15/05/2021
Entrée en vigueur : 16/05/2021

ENCADREMENT DU MONTANT PLURIANNUEL DES DÉPENSES DU 11^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION DES AGENCES DE L'EAU

Cet arrêté apporte une modification au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2019. Les mots : « hors reversement visé au paragraphe V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots :



« hors subventions versées par l'Etat au titre des crédits de la mission "Plan de relance" ouverts par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ou par une loi de finances ultérieure ».

ARRETE du 11/03/2021, paru au JORF du 03/04/2021

CRÉATION À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 D'UN NOUVEAU « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE »

Cette loi porte création d'un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ». Cet établissement est un syndicat mixte composé des communautés d'agglomération CAP Excellence, Grand Sud Caraïbe, Nord Grande-Terre, Riviera du Levant et Nord Basse-Terre, de la région de Guadeloupe et du département de la Guadeloupe.

Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau et de l'assainissement. Il garantit l'exercice de ces missions en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres. Il veille à la continuité du service public dans un objectif de qualité du service rendu aux usagers et de préservation de la ressource en eau. Il assure la gestion technique, patrimoniale et financière des services publics de l'eau et de l'assainissement et réalise tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement, dans un objectif de pérennité des infrastructures. Il exerce, à ce titre, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

1° Eau et assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-7 à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

2° Service public de défense extérieure contre l'incendie, au

sens de l'article L. 2225-2 du même code ;

3° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 dudit code.

Le syndicat mixte assure la gestion d'un service d'information, de recueil et de traitement des demandes des usagers des services publics.

Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe produit des études et analyses visant à :

1° Intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les enjeux de développement durable du territoire ;

2° Participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire ;

3° Conduire une réflexion globale sur la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement sur le territoire ;

4° Etudier la faisabilité de la mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau pour les usagers les plus modestes.

En cas de rupture de l'approvisionnement des usagers, le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prend toute mesure propre à garantir un droit d'accès régulier à l'eau potable.

Le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe exerce, en lieu et place du département de la Guadeloupe et de la région de Guadeloupe, la compétence en matière d'étude, d'exécution et d'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant les missions prévues au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, hors celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du même I relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe sont mis à sa disposition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Loi n°2021-513 du 29/04/2021 parue au JORF du 30/04/2021

DU CÔTÉ DES TRIBUN'EAUX

NOTION D'OBSTACLE À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET DÉBIT RÉSERVÉ À LAISSER À L'AVAL DES OUVRAGES EN RIVIÈRE / ILLÉGALITÉ DE L'ARTICLE 1 DU DÉCRET N°2019-827 DU 3 AOÛT 2019

Plusieurs associations demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2019-827 du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement, relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit réservé à laisser à l'aval des ouvrages en rivière.

Aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et

la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit



minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. (...) ». L'article L. 214-19 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code concernant les obligations relatives aux ouvrages.

« Il résulte des dispositions combinées du I de l'article L. 214-18 et de l'article L. 214-19 du code de l'environnement que le pouvoir réglementaire peut fixer, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique, un débit minimal spécifique, inférieur à celui prévu à l'article L. 214-18, applicable de manière permanente, le cas échéant pendant une partie seulement de l'année et, par dérogation au I de l'article L. 214-18, son II permet à l'autorité administrative de fixer un débit minimal temporaire inférieur à celui résultant de l'application du I lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel. Dès lors, contrairement à ce qu'allègue l'association Union des étangs de France, le pouvoir réglementaire pouvait compétemment réglementer les cours d'eau méditerranéens dont les caractéristiques de sécheresse estivale ne sont pas des phénomènes exceptionnels. »

Le Conseil d'Etat écarte les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la consultation du public. La haute juridiction administrative rappelle que le titre d'un décret, qui est dépourvu de valeur normative, est sans incidence sur la légalité de ses dispositions. Dès lors, l'Union des étangs de France ne peut utilement soutenir que le décret attaqué méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit et le principe de sécurité juridique au motif que son titre comporte la notion de rivière alors que celle-ci n'est pas définie dans le code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur la légalité de l'article 1^{er} du décret attaqué :

En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « I.- Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs

d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (...) - Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ».

En interdisant, de manière générale, la réalisation, sur les cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L. 214-17, de tout seuil ou barrage en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages s'applique uniquement si, au terme d'une appréciation au cas par cas, ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'article 1^{er} du décret attaqué méconnaît les dispositions législatives applicables.

L'association Union des étangs de France, la Fédération Électricité autonome française et le syndicat France hydro-électricité et autres sont donc fondés à demander l'annulation de l'article 1^{er} du décret qu'ils attaquent.

Le Conseil d'Etat annule l'article 1^{er} du décret n° 2019-827 du 3 août 2019.

Conseil d'Etat, n° 435026, Association Union des étangs de France / Fédération Électricité autonome française / Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique / Syndicat France hydro-électricité et autres, 15 février 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043142047?isSuggest=true>

JURISPRUDENCE





INSTALLATIONS CLASSÉES

L'OBLIGATION DE CONSTITUER DES GARANTIES FINANCIÈRES PÈSE SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE JUSQU'À QUE SA CESSATION D'ACTIVITÉ SOIT CONSTATÉE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'affaire concerne la société Yprema qui exploite, en Ile-de-France, une installation de traitement et de valorisation de terres inertes et de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères.

Cette installation classée est autorisée par un arrêté préfectoral de 1994 modifié par un arrêté préfectoral de 2013. En décembre 2015, la société Yprema dépose un dossier de demande de modification.

Par un arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, le préfet de Seine-et-Marne a prescrit, à titre complémentaire, à la société Yprema de constituer des garanties financières d'un montant de 459 778 euros afin d'assurer, en cas de défaillance, la surveillance et le maintien en sécurité du site.

La société Yprema intente une action devant le tribunal administratif de Melun. En première instance, le tribunal administratif de Melun fait droit aux demandes de la société Yprema, et par un jugement du 14 décembre 2018 :

- d'une part, annule l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 en tant que son article 2.2 dispose « qu'il est basé sur une quantité maximale de 45 000 tonnes de mâchefers » et,
- d'autre part, réforme le montant des garanties financières mises à la charge de l'exploitant en tant que son calcul est basé sur une quantité de 45 000 tonnes de mâchefers, alors que la quantité maximale de déchets pouvant être accueillie sur site a été revue à la baisse.

La société Yprema n'ayant pas obtenu satisfaction de toutes ses demandes, elle interjette appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Melun.

Entre le moment de l'arrêté préfectoral attaqué (en date du 21 janvier 2016) et l'examen par les juridictions administratives de sa légalité, il est à noter qu' :

- en avril 2016, la société Yprema a cessé d'accueillir des mâchefers sur site, mais sans procéder à une cessation d'activité.
- en septembre 2018, la société Yprema a déposé une demande de modification.

En appel, les demandes de la société Yprema tendent à l'annulation du jugement du 14 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa requête, d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2016 ; ainsi que d'autres demandes.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est l'occasion de rappeler plusieurs règles se rapportant aux installations classées :

1 - L'obligation de constituer des garanties financières pesant sur les installations classées autorisées

L'installation classée exploitée par la société Yprema relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791, devait constituer des garanties financières.

C'est ce qui découle de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement qui précise que la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières, notamment pour « (...) Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 (...), susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. ». Dès lors, l'obligation de constituer des garanties financières est une prescription qui s'applique à la société demanderesse au pourvoi.

2 - La qualification des mâchefers comme déchets et non comme sous-produits

La société requérante fait valoir que les mâchefers peuvent être qualifiés de déchets au sens de la directive 2008/98/CE.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt de la Cour du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland Ltd C-418/97), mentionnée en appui de la directive 2008/98/CE précise par ailleurs qu'il découle de l'article 3, point 4 de la directive que le champ d'application de la notion de déchet dépend de la signification du terme « se défaire » et il ressort des dispositions de la directive que ce terme englobe notamment l'élimination et la valorisation d'une substance ou d'un objet.

La société Yprema recevant des mâchefers qui nécessitent une transformation préalable pour être réutilisés comme matériaux routiers ne peut donc invoquer qu'elle ne traite pas de déchets. Les mâchefers, en tant qu'ils nécessitent une opération de traitement précédant toute réutilisation, doivent en effet être considérés comme des déchets

3 - La compétence exclusive de l'inspection des installations classées pour lever l'obligation de constitution des garanties financières après la cessation d'activité

Les juges rappellent tout d'abord que par arrêté préfectoral, le préfet avait déjà demandé à l'exploitant de constituer des garanties financières. Par la suite, l'activité a cessé dans les faits mais sans que soit réalisée la cessation d'activité au sens du code de l'environnement. L'installation étant toujours en fonctionnement au regard de la législation des installations classées, l'obligation de constitution des garanties financières perdure tant qu'elles n'ont pas été constituées. Et ce, même en cas de cessation d'activité « de fait ».

On voit donc dans cet arrêt de la Cour d'appel de Paris un rappel de la compétence exclusive du préfet pour lever



l'obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation demeure jusqu'à que la procédure de cessation d'activité soit menée à son terme. En effet, les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Par conséquent, leur existence est nécessaire jusqu'à ce que la cessation d'activité ait été menée à terme et constatée par l'inspection des installations classées.

Cour administrative d'appel de Paris, n° 19PA00741, Société Yprema c/ Ministre de la Transition Ecologique, 22 octobre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042471334>

L'EXPLOITANT MÊME « DE FAIT » EST SOUMIS AUX OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le 28 juillet 2017, le préfet de la Seine-Saint-Denis met en demeure le Syndicat des copropriétaires des entrepôts de la Noue de transmettre, dans un délai de deux mois, une déclaration de succession et un porter-à-connaissance pour l'exploitation d'une ICPE située sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Par lettre reçue en préfecture le 28 septembre 2017, le Syndicat demande le retrait de cet arrêté. N'ayant pas obtenu de réponse suite au recours gracieux, le Syndicat demande au Tribunal administratif de Montreuil d'annuler l'arrêté de mise en demeure, ainsi que la décision implicite de refus, née du silence gardé par la préfecture suite à la demande que le Syndicat lui a adressée.

Par un jugement du 13 décembre 2018, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2017 ainsi que la décision implicite de rejet du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Par un recours enregistré le 18 avril 2019, le ministre de la transition écologique demande à la cour d'appel de Versailles : d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Montreuil, et de rejeter la demande de première instance présentée par le syndicat des copropriétaires des entrepôts de la Noue.

Un entrepôt « exploité de fait » peut-il être destinataire d'une mise en demeure ?

Du fait d'une succession d'exploitants, le Syndicat demandeur s'est trouvé en situation d'exploitant des entrepôts qui faisaient l'objet de la mise en demeure adressée le 28 juillet 2017 par le préfet de la Seine-Saint-Denis.

La juridiction d'appel va examiner plusieurs éléments, soulevés précédemment en première instance parmi lesquels : la situation d'exploitant « de fait » du défendeur en appel et le fait que le Syndicat était bailleur de certains entrepôts objet de la mise en demeure.

• *Le régime des ICPE s'applique dès lors que l'installation vérifie les critères prévus par la nomenclature*

Dans les faits, les entrepôts, situés sur la commune de Bagnolet, accueilleraient des matières produits et substances dont la masse totale était supérieure à 500 tonnes et le volume de stockage global proche de 48 000 m³. L'ensemble des entrepôts composant la propriété du Syndicat devait donc être considéré, eu égard au volume de stockage global, comme soumis à la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature des ICPE et relevant du régime de la déclaration.

En outre, la présence dans les entrepôts d'un établissement recevant du public est sans incidence sur l'application de la rubrique 1510 de la nomenclature à l'ensemble formé par tous les entrepôts.

• *L'exploitant de fait ne peut pas invoquer sa propre turpitude pour justifier qu'il n'ait pas procédé aux déclarations imposées par le Code de l'environnement*

Après avoir vérifié le syndicat requérant en première instance a bien repris l'exploitation de fait du site, le Tribunal administratif a rappelé qu'il appartient à un exploitant d'une entreprise relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement de réaliser les déclarations, demandes et informations prévues par le code de l'environnement. Par conséquent, le Syndicat n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'il n'a pas revendiqué auprès de l'administration la qualité d'exploitant des entrepôts de la Noue ou qu'il ne détenait aucun titre juridique.

Par ailleurs, les circonstances selon lesquelles les cellules ont été louées à des tiers et que le syndicat n'exploitait aucun lot privatif sont sans incidence sur la qualité d'exploitant du syndicat des copropriétaires de la Noue.

Enfin, le Tribunal administratif note par ailleurs que contrairement à ses allégations, le Syndicat peut, en vertu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, décider par son assemblée générale de travaux prescrits par l'administration ; en particulier de mise en conformité des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie.

La Cour d'appel de Versailles juge que l'arrêté de mise en demeure émis initialement par le préfet de la Seine-Saint-Denis est légal.

En effet, la juridiction d'appel considère que le ministre de la transition écologique et solidaire est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision du 28 juillet 2017 du préfet de la Seine-Saint-Denis. Par voie de conséquence, le jugement du 13 décembre 2018 du Tribunal administratif de Montreuil est annulé, tandis que la demande de première instance présentée par le syndicat des copropriétaires des entrepôts de la Noue est rejetée.

Les demandes du Ministre de la transition écologique et solidaire sont donc satisfaites en intégralité.

Cour d'appel de Versailles, n° 19VE01406, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire c/ Syndicat des copropriétaires des entrepôts de la Noue, 8 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043350459>

BRÈVES DE L'ENVIRONNEMENT





BRÈVES DE L'ENVIRONNEMENT

Contact : Dado KAMARA

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Webinaire : « Construisons ensemble les bases pour mesurer l'impact de vos démarches de transitions », le 16 juin 2021

L'Observatoire Climat, Atmo HdF et les partenaires institutionnels (DREAL, Région, ADEME), poursuivent les réflexions sur le suivi et l'évaluation des démarches de transitions ! Objectif ? Construire un socle commun pour anticiper les phases d'évaluation des plans d'action en faveur de l'air, du climat et de l'énergie. Le programme :

- Savoir faire la différence entre réalisations, résultats et finalités ;
- Partage créatif d'expériences vécues ou d'idées souhaitées, en sous-groupes ;
- Restitution partagée entre les participant·es de ce qui a été construit en commun sur 3 thématiques choisies.

<http://www.cerdd.org/Les-RDV-du-Cerdd/Webinaire-Construisons-ensemble-les-bases-pour-mesurer-l-impact-de-vos-demarches-de-transitions>

Webinaire : « Adaptations de l'agriculture face aux changements climatiques », le 22 juin 2021

Dans le contexte du changement climatique, le maintien d'une agriculture durable appelle à anticiper des évolutions tout en assurant une meilleure valorisation de la ressource en eau. Plusieurs questions se posent : Quelles orientations pour l'agriculture ? Quelles mesures d'adaptations ? Quels outils permettent de s'adapter à ces changements ?

Dans ce contexte, le monde agricole s'adapte à ces nouvelles contraintes. Les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs dans plusieurs régions partout en France amènent déjà les exploitants à s'adapter à ces changements.

Ce webinaire a pour objectif de définir un état des lieux de la situation climatique, d'identifier les outils de protection de la ressource en eau et les outils d'aides à la décision. Il proposera des solutions d'adaptations face à ces changements.

<https://www.eventbrite.fr/e/billets-webinaire-adaptations-de-lagriculture-face-aux-changements-climatiques-151936723831>

Colloque AllEnvi : « Conservation de la biodiversité », du 1^{er} au 3 septembre 2021, à Marseille

AllEnvi mobilise l'ensemble des communautés scientifiques qui travaillent sur les grands enjeux environnementaux afin d'aborder collectivement le thème de la « conservation de la biodiversité » au travers de grandes questions transversales et pluridisciplinaires mobilisant les différents organismes et groupes de travail de l'Alliance.

Ces journées seront organisées autour de quatre sessions :

- 1 - Contexte évolutif des stratégies de conservation de la biodiversité,
- 2 - Diversité des types d'anthropisation et de leurs effets en conservation,
- 3 - Interactions et rétroactions climat biodiversité,
- 4 - Explicitation des enjeux éthiques en conservation.

Une conférence « Conservation de la Biodiversité et Santé » sera, de plus, donnée le 2 septembre par Serge Morand. Ces journées s'achèveront, le 3 septembre après-midi, par une session de clôture interactive, dédiée aux enjeux de gouvernance et à la place de la recherche pour la conservation de la biodiversité dans le monde post-Covid.

<https://insb.cnrs.fr/fr/evenement/colloque-allenvi-conservation-de-la-biodiversite>

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

« Soyons acteurs de l'économie circulaire avec l'ADECC », le 15 juin, à Saint-Barthélemy-d'Anjou

L'ADECC (Association pour le Développement de l'Economie Circulaire et Collaborative) est un réseau d'une centaine d'entreprises engagées en faveur de l'économie circulaire. Venez découvrir ou redécouvrir l'association lors d'un moment de partage inspirant ! La question écologique et sociale est plus que jamais au cœur des débats de société, incarnée en particulier par la politique RSE dans la sphère économique. La société est évidemment convaincue de l'importance du bien-être des collaborateurs, et pourtant les burn-out, bore-out ou brown-out, pour ne citer que ces quelques symptômes, se multiplient. Plus profondément alors se pose à nous la question de la place de l'Homme dans le débat écologique. Tous, promoteurs d'une économie circulaire, pouvons alors nous poser cette question : comment valoriser la ressource humaine pour que l'Homme ne devienne pas lui aussi un déchet ?

<https://www.economiecirculaire.org/articles/h/soyons-acteurs-de-l-economie-circulaire-avec-l-adecc.html>

ÉNERGIE

8^{ème} édition des Journées Hydrogène dans les Territoires, du 9 au 11 juin 2021, à Dunkerque

Cet événement, toujours très attendu, sera assurément le rendez-vous de tous les acteurs de la filière, le lieu incontournable pour échanger sur une année riche en actualités et en projets. Les collectivités territoriales se saisissent de l'hydrogène au travers de projets pour décarboner leurs activités et améliorer le bien-être de leurs habitants : valorisation des énergies renouvelables locales, valorisation du CO₂, mobilité zéro émission, injection ou conversion des réseaux à l'hydrogène, chauffage des bâtiments, création de hub territoriaux en lien avec l'industrie, un panel de solutions locales qui peuvent dynamiser l'emploi et l'économie des territoires. Au programme : conférences, ateliers, visites techniques, carrefour des métiers de l'hydrogène, retours d'expérience sur les stratégies et plans d'actions à mener.

<https://www.afhypac.org/presse/8eme-edition-des-journees-hydrogene-dans-les-territoires-a-dunkerque-du-9-au-11-juin-2021-2813/>

LE COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Notre nouvelle offre de services de veille

Pour satisfaire au mieux vos besoins de veille en droit de l'environnement, santé et sécurité :

- 1 www.enviroveille.com**
Alerte réglementaire par e-mail tous les 15 jours
Veille personnalisée par e-mail une fois par mois
Base de données juridiques en ligne

Enviroveille®



- 2 Courrier de l'Environnement Industriel**
Publication bimestrielle commentant l'actualité réglementaire

Pour en savoir plus sur cette offre rendez-vous sur : www.cci.fr/developpement-durable/reglementation

Contact : contactenviroveille@ccifrance.fr - 01 44 45 37 10

TARIFS 2021 ENVIROVEILLE	
OPTIONS	TTC
Alerte réglementaire	161,04 €
Veille personnalisée	322,08 €
Base de données Juridiques	644,16 €
CEI	407,68 €
Pack veille (base + CEI)	901,56 €
Tarification à partir du 1 ^{er} janvier 2021	

Notre nouvelle offre de formation du CFDE

Le Centre de Formation du Développement durable et de l'Environnement est un lieu privilégié d'échange d'expertises, accueillant des acteurs de la maîtrise des risques industriels de tous horizons.

Organisme de formation reconnu depuis 1969, il propose une offre variée de formations en environnement industriel de 2 à 5 jours, sur les thématiques de la transition écologique (eau, air, déchets, législation installations classées, sites et sols pollués, risques sanitaires...).

Le CFDE c'est :

- 100 professionnels et partenaires intervenants qui forment chaque année plus de 650 stagiaires.
- plus de 200 jours de formation par an ;
- 98% de taux de satisfaction ;

Pour en savoir plus sur l'offre de formation du CFDE : www.cfde.fr

Contact : cfde@ccifrance.fr